

Notification préalable

- Si l'agent des formalités constate la présence d'irrégularités auxquelles il peut encore être remédié, il adresse à l'opposant une notification mentionnant les irrégularités constatées et précisant que l'opposition sera réputée non formée s'il n'est pas remédié à la (ou aux) irrégularité(s) avant l'expiration du délai de **9 mois** (ou de **1 mois** si la R. 6(2) s'applique) (Dir D-IV-1.3.1).

- L'opposant ne peut toutefois pas juridiquement se prévaloir de l'absence de cette notification (sauf si l'irrégularité concerne l'absence de signature, voir ci-après). Il faut plutôt considérer l'envoi de cette notification comme un simple service que l'OEB rend à l'opposant, afin d'éviter dans une large mesure qu'il subisse des inconvénients d'ordre juridique (Dir D-IV-1.3.3). Toutefois, si l'irrégularité est un défaut de signature, la notification doit être envoyée par l'agent des formalités (Dir D-IV-1.3.3 et R. 76(3) + R. 50(3)).

Procédure si l'opposition est réputée non formée

- Lorsque l'opposition est réputée non formée, l'agent des formalités signifie à l'opposant, conformément à l'art. 119 et la R. 112(1), que l'opposition est réputée ne pas avoir été formée et qu'une décision peut être requise sur la base de la R. 112(2). Si aucune requête de cet ordre n'est présentée, dans le délai de **2 mois** à compter de la signification de cette notification, et qu'aucune autre opposition valable n'a été formée, il est **mis fin à la procédure** et les parties en sont informées. Les taxes d'opposition qui ont été acquittées sont **remboursées** (car acquittées sans cause (T323/87, sommaire et Dir D-IV-1.4.1)). Le dossier est retourné au bureau de l'enregistrement des brevets (Dir D-IV-1.4.1).

- Les documents présentés à l'occasion d'une opposition réputée non formée font partie intégrante du dossier et peuvent donc aussi être mis à l'inspection publique dans les conditions prévues à l'art.128(4). Ils sont traités comme des observations de tiers aux termes de l'art. 115. S'il subsiste une autre opposition recevable, la procédure la concernant est poursuivie (Dir D-IV-1.4.1).

**Rejet de l'opposition pour irrecevabilité**

Irrégularités au sens de la R. 77(1)

Types d'irrégularité (Dir D-IV-1.2.2.1)

- L'opposition n'a pas été formée **par écrit** auprès des services de l'OEB (Munich, La Haye ou Berlin) dans le délai d'opposition de 9 mois, calculé à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen au BEB (R. 77(1) + art. 99(1)).

- L'acte d'opposition ne décrit pas suffisamment **le brevet** européen contre lequel l'opposition est formée (R. 77(1)). Voir ci-dessus la rubrique « Contenu de l'acte d'opposition ».

- L'acte d'opposition ne comporte pas de déclaration précisant la **mesure** dans laquelle le brevet européen est mis en cause (R. 76(2)c) + R. 77(1)). Voir ci-dessus la rubrique « Contenu de l'acte d'opposition ».

- L'acte d'opposition ne comporte pas de déclaration précisant les **motifs** sur lesquels l'opposition se fonde (R. 76(2)c) + R. 77(1)). Voir ci-dessus la rubrique « Contenu de l'acte d'opposition ».

- L'acte d'opposition ne comporte pas l'indication des **faits et des preuves** invoqués à l'appui de l'opposition (R. 76(2)c) + R. 77(1)). Voir ci-dessus la rubrique « Contenu de l'acte d'opposition ».

- L'opposition ne mentionne pas **l'identité** de la personne qui la forme (irrégularité majeure) (art. 99(1) + R. 77(1)). Voir ci-dessus la rubrique « Identification de l'opposant ».

Notification préalable

- Si l'agent des formalités constate la présence d'irrégularités auxquelles il peut encore être remédié, il adresse à l'opposant une notification mentionnant les irrégularités constatées et précisant que l'opposition sera réputée rejetée pour irrecevabilité s'il n'est pas remédié aux irrégularités dans le délai d'opposition (Dir D-IV-1.3.2).

- L'opposant ne peut toutefois pas juridiquement se prévaloir de l'absence de cette notification. Il faut plutôt considérer l'envoi de cette notification comme un simple service que l'OEB rend à l'opposant, afin d'éviter dans une large mesure qu'il subisse des inconvénients d'ordre juridique (Dir D-IV-1.3.3).

Procédure si l'opposition doit être rejetée comme irrecevable aux termes de la R. 77(1)

- Si l'opposition, réputée avoir été formée, présente des irrégularités aux termes de la R. 77(1), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui n'ont pas été signalées à l'opposant (parce que le délai d'opposition pendant lequel il pouvait être remédié à ces irrégularités est déjà écoulé, voir ci-dessus la rubrique « Notification préalable »), l'agent des formalités, en vertu de l'art. 113(1),

Dispositions générales - langues - réduct° tx	R.1 R.7
Organisation de l'OEB - CR - GCR	R.8 R.1
demandeur non habilité - Suspension procédure	R.
Inventeur (Désignat°, rectific°)	R. R.
Inscript° Registre (transferts, licences et autres droits)	R. R.
Attestation d'exposition	R.
Inventions biotechnologiques	R. R.
DEP, DIV, TX(DEP, RECH, DES), date dépôt	R. R.
Dispos° régissant les demandes (forme, requête, unité, docs ultérieurs)	R. R.
TX annuelles	R.
Priorité	R. R.
RECOURS (qui, délai, forme, rév° préjudicielle, avis GCR)	A.106 - A.112bis
Dispo. g°ales (être entendu, exa office, obs°1/3, PO, Sign°, délais, EdT ...)	A.113 - A.125
Info. public & autorités : registre, inspect°, coop°	A.127 A.132
Représent°, mandataires	A.133 A.134
Transf° en brv national	A.135 A.137
Nullité & dts antérieurs	A.138 A.139
Autres incid. / drt nat° - MU / CU - Tx annu bvt	A.140 A.141
Accords particuliers	A.142 A.143
EuroPCT, OR/ISA/IPEA, désigné/élu	A.150 A.153
	A.164 A.178